DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON ARRONDISSEMENT DE RODEZ



TRADUCTION DE LA CHARTE EN LATIN DE 1292 DES COUTUMES ET PRIVILEGES OCTROYES PAR LE COMPTE HENRI II A LA VILLE DE REQUISTA LORS DE SA FONDATION

Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ. Amen. Sachent tous, présents et à venir, que l'an de Notre Seigneur 1292, nous, Henri, par la grâce de Dieu, comte de Rodez, en notre nom et celui de nos successeurs, donnons et concédons les immunités et franchises, coutumes ou même libertés suivantes, à vous Maître Raymond de Polier, Hugues Allemand, Déodat Delbosq et Raymond Dalbagnac de La Clauze, consuls de notre ville appelée Ricestar pour nous-même, ceux qui ont prêté serment et la communauté de la ville, et plus tard pour tous les habitants de celle-ci.

D'abord nous voulons, donnons et concédons, en notre nom et celui de nos successeurs, à vous dits consuls, pour nous-même et au nom de ceux cités plus haut, que les habitants de cette ville, maintenant et plus tard, soient, dans la ville, libres et exempts du paiement de la taille, queste et des corvées de journées de labours, d'étables et de main-d'oeuvre et de toutes autres prestations personnelles redevables à nous et nos successeurs, à l'exception de l'obligation de moudre au moulin que nous conservons nous et nos successeurs dans la dite ville et sur ses habitants lorsque cela nous sera nécessaire, naturellement en toute bonne foi, dans les limites du Comté et de toute autre terre nous appartenant, en vue de nos dépenses et de celles de nos successeurs et à l'exception cependant, dans la ville et sur ses habitants, de la taille levée là par nous-même ou sur notre ordre ou celui de nos successeurs, à notre intention dans les quatre cas, suivant la faculté et le pouvoir des habitants, et acquittée ici-même, sur notre volonté, suivant les conditions, à nous-même et à nos successeurs, comme il arrive que les autres hommes de notre Comté de Rodez contribuent, ou la plupart d'entre eux, dans les cas cités ou d'autres cas, et suivant les tailles payées dans ces mêmes cas chaque fois qu'ils surviennent, par nos autres sujets du Cadarcès et les villes en dépendant.

De même sachent tous et ainsi nous voulons et comprenons que pour celle-ci nous retenons et avons 15 livres et la taille annuelle du Cadarcès est à payer et doit être payée à nous et nos successeurs en raison des possessions sises au-delà des limites et frontières des franchises de la dite ville en Cadarcès par les hommes qui seulement ont ou auront, pour un temps, de quelque manière que ce soit, les dites possessions au-delà des limites susdites et partout où, dans la ville ou au-delà, il y aura changement, du moins cette taille annuelle ne doit être ni diminuée ni augmentée sauf dans les quatre cas cités lorsque ils surviendront, comme il est dit plus haut, ces cas que nous annoncerons.

De même, nous donnons et concédons, en notre nom et au nom de ceux qui précèdent, à vous consuls précités, que les habitants de la ville ont et devront avoir quatre consuls et quatre conseillers par an et que les nouveaux quatre consuls en place seront élus et choisis par les consuls anciens et que les anciens consuls deviendront conseillers des nouveaux ou d'autres que la majorité des habitants de la ville élira, et les dits consuls ainsi nommés et élus, lorsqu'ils seront mis en place par nous-même ou sur notre ordre, doivent nous faire le serment de garder la ville, ses coutumes et ses droits ainsi que les nôtres, et ce serment que nous confirmons, les nouveaux consuls doivent le prêter à nous et à nos successeurs. Si nous sommes là au moment de leur nomination; et, si nous sommes absents, nous devons envoyer quelqu'un dans les huit jours suivant leur nomination afin de le recevoir

en notre nom et les habitants de la dite ville devront jurer aux consuls précités de servir les coutumes et libertés de la ville, de suivre les consuls dans toutes les affaires se rapportant à la ville, sous réserve de notre droit.

De même nous donnons, voulons et concédons, en notre nom et au nom de ceux qui précèdent, à vous consuls agissant en notre nom et au nom de ceux susnommés, avec le conseil de nos conseillers jurés, que vous puissiez lever et imposer une amende pour l'utilité de la ville et pour tout ce qui la concerne, sur tous les habitants de celle-ci ayant désobéi à vos ordres, à savoir jusqu'à sous ruthénois et que vous puissiez lever et ordonner cette amende justement pour les besoins de la ville et de la communauté de ses habitants.

De même nous donnons, concédons et voulons, en notre nom et au nom de ceux qui précèdent, à vous consuls agissant pour vous-même et ceux précités, que les consuls ont et peuvent avoir un sceau propre de la communauté.

De même nous donnons, voulons et concédons, en notre nom et au nom de ceux qui précèdent, à vous consuls, agissant pour vous-même et pour ceux déjà mentionnés, que les dits consuls ont pouvoir d'ordonner et de statuer dans la ville à propos des constructions et réparations de chemins, de leur agrandissement ou de leur relèvement suivant les besoins de la ville et à propos des rivières et ruisseaux et dans les chemins et à propos des constructions de maisons et latrines légitimement effectués pour le bien de la ville.

De même nous donnons, voulons et concédons, en notre nom et au nom de ceux qui précèdent, que les dits consuls peuvent exiger des tailles comme redevances nécessaires à la ville, avec l'accord cependant de la communauté ou de la majorité de celle-ci, et que les dits consuls puissent, eux-mêmes ou sur leur ordre, forcer au paiement de la taille les récalcitrants.

De même nous donnons, voulons et concédons, en notre nom et au nom de ceux qui précèdent, à vous consuls, stipulant et agissant, pour vous-mêmes et pour ceux déjà cités, que nous-même, nos successeurs ou nos officiers, ou toute autre personne en notre nom ne pouvons ni devons saisir un habitant de la ville pour quelque délit commis par lui s'il veut et peut donner caution, à moins cependant que le délit commis exige peine corporelle et qu'alors il ne puisse être amené ou conduit en prison hors de la ville ou de ses dépendances, mais qu'alors il soit jugé et puni dans la ville ou ses limites, si ce n'est au château de Cadars, ou autre lieu du Cadarcès, jusqu'à ce que une prison soit faite dans la ville ou bien un lieu d'incarcération convenable dans lequel ce délinquant puisse être gardé ou même détenu et que les consuls présents dans la ville se trouvent là, à l'enquête effectuée par notre cour sur le délinquant, s'ils désirent légitimement être présents.

De même nous donnons, voulons et concédons, en notre nom et au nom de ceux qui précèdent, à vous, consuls agissant pour nous et au nom de ceux déjà cités, que les habitants de la ville et leurs biens seront perpétuellement libres et exempts du paiement de la leude dans la ville et même du paiement des péages dans la ville et dans un rayon de trois lieues près de la ville sur notre terre et dans le bourg de Rodez.

De même nous donnons, voulons et concédons, en notre nom et au nom de ceux qui précèdent, que les habitants de la ville, présents et à venir, peuvent pêcher et chasser dans les limites ou appartenances de la ville, excepté dans nos garennes et nos devois.

De même nous donnons et concédons et voulons qu'il existe un marché dans la ville une fois par semaine, à savoir le samedi.

De même nous donnons, concédons et voulons, au nom de ceux qui précèdent, à vous dits consuls, agissant comme il est dit, que soit créée deux fois par an une foire, durant trois jours, et que la première ait lieu à la Saint-Clément et les deux jours suivants ; et que la seconde ait lieu à la Saint-Cirice et les deux jours suivants, et que les étrangers présents à la foire s'acquittent de la leude, à savoir deux deniers ruthénois pour la vente de chaque boeuf ou vache ; et un denier pour chaque porc ou truie ; et une obole pour chaque mouton ou brebis, bouc ou chèvre ; et quatre deniers ruthénois pour chaque cheval ou jument, mulet ou mule ; et deux deniers pour chaque âne ou ânesse ; mais les cordonniers, marchands et autres métiers et tous les étrangers qui tiennent étal à la foire pour la vente de marchandises chacun deux deniers pour chaque table ; dans n'importe laquelle des foires, pêcheurs, verriers et autres vendant objets de bois faits avec le tour, chaque étranger deux deniers ; mais dans chacune des foires les vendeurs de viande de porc, de fromages et autres marchandises au détail ne sont pas tenus de payer la leude à moins qu'ils apportent ces choses avec des animaux et dans ce cas chaque étranger paye deux deniers à chaque foire.

De même nous voulons et concédons que nos hommes du Cadarcès soient obligés, par notre ordre ou celui de nos officiers, de venir sur la place du marché de la ville, un par maison, avec ses marchandises vénales et lorsque nous en serons requis par les consuls de la ville.

De même voulons et concédons que toute personne puisse louer étal proche de sa maison dans la dite ville.

De même nous voulons et concédons que les tables et places de la ville dans les foires et marchés soient portées à la connaissance de notre baile et des consuls de la ville.

De même nous voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent, que les habitants susdits, dans la ville, aient un lieu précis où ils tiennent les dites foires, libre de tout cens et que ce lieu soit choisi par les consuls et notre baïle de la ville.

De même nous donnons, voulons et concédons que les dits consuls et la communauté de la ville peuvent percevoir des taxes, à propos de la terre de cet endroit, afin de créer des fossés ou clôtures suivant les nécessités de protection de la ville, à la connaissance du baïle et des consuls de celle-ci.

De même nous voulons et concédons que soit créé un juge public dans la ville, sur notre ordre, et que dans ses décisions il mentionne les consuls de la ville et nous-même sauf pour les crimes.

De même nous conservons, nous et nos successeurs, pour toujours. le ou les fours construits ou à construire et nous voulons que le ou les fours à bâtir le soient sur notre terre dans les limites de la ville et que les habitants de celle-ci transportent, cuisent et soient tenus de cuire leurs pains ou la pâte du pain dans ce four, et que celui qui fait cuire les dits pains ou la pâte dans ce four paye pour chaque setier ruthénois de pain ou de pâte ici cuit ou cuite trois deniers ruthénois à nous-même, nos successeurs ou nos officiers envoyés sur les lieux, et nous voulons être les seuls, dans cette ville, à détenir un ou des fours.

De même nous voulons et ordonnons que les moulins soient construits par nous ou en notre nom, pour nous ou au nom de nos successeurs, dans la limite de la dite ville ou ailleurs dans les eaux du Giffo ou de Rieusec, dans un endroit propice pour moudre, et pour personne autre que nous et en aucun autre nom et les habitants de la ville, dans ces limites, doivent moudre leur blé au moulin et nulle part ailleurs, de telle sorte que nous percevions, pour ce broyage de blé, ce qu'il est d'usage de percevoir dans les autres moulins du Cadarcès.

De même nous voulons et concédons que si quelqu'un porte plainte devant nous ou notre cour et si, à la demande de l'autre, l'accusé est à notre cour, que si alors notre cour ou le baïle l'assigne en paiement dans les 14 jours et si l'accusé n'a pas payé dans le délai, alors il nous doit trois sous ruthénois pour la réclamation de celui qui s'est plaint.

De même nous voulons et concédons que si quelqu'un porte plainte devant nous ou notre cour, et si celui au sujet duquel la plainte a été faite est absent, ou bien nie la simple demande, qu'alors la cause soit portée devant notre juge et notre cour et que nous ou notre cour ne puissions exiger plus de trois sous ruthénois quels que soient le litige et sa durée, quelle que soit la partie en cause, sauf dans un jugement définitif, à moins que cependant notre juge, sagement, prévoie une somme inférieure suivant la qualité et le nombre des affaires et personnes en cause, et que, le jour de la sentence, les frais de chaque partie soient calculés à la demande notre juge.

De même nous voulons et concédons que l'amende pour dommage aux jardins, prés et vignes de la ville et ses appartenances appartienne aux consuls et que celle-ci soit légitimement calculée par les dits consuls et leurs conseillers pour l'utilité de la ville.

De même nous voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent, que les habitants de la ville peuvent donner leur bien pour le cens supérieur, sauf aux personnes et aux lieux du clergé et à l'exception de nos droits et de nos domaines dans les limites de la ville.

De même nous voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent, que les notaires qui rédigent les actes publics de la ville puissent percevoir, à propos de ces actes, une somme connue de notre juge et des consuls de la ville.

De même nous voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent, que les habitants de la ville acquièrent légitimement et tiennent de leur propriétaire vignes, prés et autres terres avec le cens juste, commun, connu du baïle et des consuls et que, à la connaissance de ce même baïle et des consuls de la ville, ces propriétaires lèvent le cens légitime sur ces terres, comme il est dit.

De même nous voulons et concédons que ceux qui ont commis un homicide dans la ville ou ses environs, emarpecio bono noveto, soient punis par notre juge.

De même nous voulons et concédons que l'hôpital de la ville soit légitimement géré par les consuls de celle-ci et que nous devons donner pour cet hôpital, son église et son cimetière, des lieux libres de tout cens, connus du baïle et des consuls de la ville, nous réservant toutefois, pour nous et nos successeurs, pleine juridiction et ressort.

De même nous voulons et concédons, en notre nom et au nom de nos successeurs, que devant notre cour, notre juge et nos officiers de Ricestar, pour toute cause dépendante de nous, répondent les hommes et habitants du château et des terres d'Eyssène, Peyrebrune, Broquiès, Thoels, Copiac, Caystort, Castelperse, Miramont, Seor, Le Temple et la ville de La Selve et leurs appartenances, tous ces hommes précités qui sont nos sujets pour les causes de notre ressort.

De même nous voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent, que les mesures du blé et du sel soient celles de Rodez, et qu'elles ne puissent être ni diminuées ni augmentées, sauf sur ordre des consuls de la ville. De même nous voulons que les mesures de blé soient sur la place de la ville et qu'une fois construites elles ne puissent être changées, sauf sur notre volonté ou celle des consuls, et que tout étranger mesurant avec ces mesures ou d'autres nous verse pour chaque setier une bassine de blé suivant l'usage de ces mesures en vigueur au bourg de Rodez.

De même nous donnons, voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent, à vous dits consuls, agissant pour nous et pour ceux déjà cités, que les consuls, là où ils choisiront un lieu exempté de cens, pour les besoins de la ville, disposent de 12 cannes de long et 6 de large afin d'édifier une maison pour le Consulat et une boucherie, et que dans cette maison soient vendues les toiles apportées par les étrangers et que pour chacune de ces ventes, à chaque étal, nous recevions 2 deniers, deux fois par an.

De même nous donnons, voulons et concédons à vous, au nom de ceux qui précèdent, que celui qui apporte des marchandises vénales sur la place de la ville ne soit tenu de paver la leude si ce n'est une fois par an, avec le péage, comme il est d'usage.

De même nous voulons et concédons à vous, au nom de ceux qui précèdent, que toute personne peut vendre ses biens, comme il l'entend, et que nous, ou nos successeurs, ou quelqu'un d'autre, en notre nom, ne pourrons garder ces biens meubles vendus, sauf sur ordre des acheteurs.

De même nous voulons et vous concédons que les habitants de la ville ont le poids et conforme à celui du bourg de Rodez et que tout habitant, dans la ville ou ses franchises, peut garder dans sa maison un poids plus gros ou plus petit, cependant autorisé et juste, et peser avec celui-ci.

De même nous voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent, que vous consuls susdits et ceux qui suivront puissiez avoir légalement une maison, un terrain et registre commun et même un scribe, mais cependant un seul officier.

De même nous voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent à vous, que vous et vos successeurs puissiez connaître des étoffes fabriquées dans la ville, et que si des malheurs survenaient, vous puissiez les donner aux pauvres ou en ordonner autrement suivant ce qui vous paraîtra être raisonnable au moment voulu dans la ville.

De même nous voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent, que nous ne puissions connaître, nous et nos successeurs, de tout adultère commis ou à commettre dans la ville, autrement que dans notre bourg de Rodez.

De même nous voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent à vous, agissant au nom de ceux déjà cités que si quelqu'un frappe son épouse ou ses fils, ou même ses voisins, nous ne pouvons rien recevoir à payer à propos de ce coup, sauf s'il y a blessure avec pierre, bâton ou autre objet semblable, que nous devons, dans ce cas, nous et nos successeurs, pour cette blessure, recevoir 60 sous ruthénois ; mais si la blessure est faite sans l'aide de pierre, bâton ou autre, alors nous percevons 10 sous ruthénois, et s'il y a saignement de nez 7 sous ; et pour chaque blessure faite dans la ville, dans ses limites, sans effusion de sang, nous percevons 3 sous ruthénois, et ceci lorsque le blessé dénonce ou se plaint de la blessure à la cour ; autrement nous ne percevons rien pour cette blessure et nous ne devons retenir que les injures. Nous retenons que, pour chaque témoin de la ville, il nous soit donné pour premier acapt et droit d'entrée six deniers ruthénois.

De même pour chaque jardin six deniers ruthénois et ainsi nous concédons terrains et jardins dans les limites de la ville.

De même nous voulons et concédons, au nom de ceux qui précèdent à vous, agissant pour ceux déjà cités, que à chaque nouveau venu désirant habiter la ville il soit donné un terrain, pour construire une maison, de 15 cannes de large contre le chemin et 10 cannes de long ; et nous et nos successeurs avons, dans ce terrain et sur ces constructions, en raison du droit d'entrée, 6 deniers ruthénois à la Saint-André, payables pour le cens et, lorsque ce lieu sera vendu, tous nos droits seigneuriaux réservés, nous voulons que ceux voulant habiter la ville, ayant besoin d'un terrain moins important, reçoivent moins d'espace suivant le statut et la condition des personnes et que, suivant la qualité du terrain, le cens soit légitimement diminué.

De même nous voulons et concédons que tout habitant de la ville reçoive un jardin d'une émine de terre, et pour celui-ci nous recevons 6 deniers ruthénois pour le cens. Nous devons aussi avoir les droits de vente et autres droits seigneuriaux, et ceux qui reçoivent un ou des terrains dans la ville doivent construire dans un délai d'un an à partir du vendredi proche de la Toussaint, en avertissant les consuls et, s'ils ne le font pas, ils nous payeraient une amende de 50 sous ruthénois. Et les habitants de la ville doivent nous jurer fidélité, présentes et à venir, et nos successeurs doivent approuver les dites libertés et coutumes et ceux qui sont appelés doivent signer successivement de leur sceau, et nous devons demander à Maître Imbert de Marcenac, chevalier ; Bertrand de Castelpers, damoiseau ; Gérard d'Escoral et Guillaume de Saint-Julien, notre baile en Cadarcès, de faire le serment de respecter ces libertés et coutumes et de les garder inviolablement. Et nous, Imbert de Marcenac, Bertrand de Castelpers, Gérard d'Escoral et Guillaume de Saint-Julien, nous promettons et jurons sur les Saints Evangiles, sur ordre de notre Seigneur le Comte, à vous dits consuls, que le dit Seigneur Comte et ses successeurs garderont et observeront toutes les coutumes suivant ce qui est écrit dans l'acte et suivant ce qui peut y être compris en toute bonne foi.

Et nous, Comte donnons et concédons tout ce qui précède, à perpétuité, à vous dits consuls et vos successeurs, à l'exception de nos droits et de ceux de nos successeurs, comme il est dit plus haut.

Acte fait à Ricestar, à la Saint-Bartholome, l'année susdite. Sont témoins : noble damoiseau Amalric de Narbonne ; le seigneur Bertrand de Senaret, de l'ordre de l'Hôpital d'Aubrac ; seigneur Vivian Cadaly, chevalier : maître Raymond Bugens ; frère Benoît Rebel, de l'ordre du Temple ; seigneur Pierre Barbe, chapelain ; seigneur Déodat Pare, prêtre ; maître Guillaume Socoleti ; maître Bernard de Garriguet ; Hugues de Saint-Julien, Pierre Puel, Pierre Déodat, Guillaume Berty, Gilbert d'Alet et moi, B. de Vares, notaire public du château de Cassagne et de la ville de Marcillac et de ses environs, pour l'illustre seigneur Comte de Rodez, chaque fois qu'il me le demandera, ainsi que les consuls, Imbert de Marcenac, Bertrand de Castelpers, Gérard d'Escoral, Guillaume de Saint-Julien, j'ai écrit et signé cette charte.

LES QUATRE CAS

Il convient de savoir que l'aide aux quatre cas, prévue dans la charte, est uniquement pécuniaire, c'est-à-dire payable en espèces.

Voici ces cas:

Premier cas : Participation à la rançon lorsque le seigneur est fait prisonnier.

Deuxième cas : Lorsqu'il arme chevalier son fils aîné.

Troisème cas : Lorsqu'il marie sa fille aînée.

Quatrième cas : Lorsqu'il part en croisade.

En parlant de cette charte, H. de Barreau dit qu'elle constitue un code de police admirable, par son esprit de sagesse, d'ordre et de prévoyance.

La charte en latin a été tirée des Archives départementales de l'Aveyron.